



- 2 -

en ont fait pénétrer l'image dans la plupart des pays et tout spécialement au Japon, d'où un risque plus grand de tromperie dans les pays d'origine des produits ainsi décorés.

L'utilisation de ces indications de provenance tombe notamment sous le coup de l'interdiction énoncée par l'art. 1er de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, dont le texte révisé en 1958 à Lisbonne est applicable au Japon.

Sur le fond du problème, nous nous permettons de vous rappeler le cas du Cervin traité en 1961 (réf. s.B.34.821. Jap.O.(1) - KP/dw - voir notamment notre lettre du 13.10.60, p. 2 et l'aide-mémoire remis par l'Ambassade au ministère des affaires étrangères japonais le 23 mars 1962).

Veillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de notre considération très distinguée.

**Bureau fédéral  
de la propriété intellectuelle**  
Le chef de section:



Marro